

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

du Conseil Municipal	27
En exercice	27
Présents	19
Votants	26

Date de la convocation :
19/06/2025
Date de l'affichage :
19/06/2025

DELIBERATION N°2 DU 25 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le vingt-cinq juin, à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE, Maire.

Présents : Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Rebecka GOURDIN, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Babou RATINEY, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Brigitte SOULET, Anne-Catherine TERRY, Virginie THOMAS.

Absents excusés : Patrick ANGLÈS (procuration à Marlène PUCHE), Jean-Christophe BOUCAUD (procuration à Sophie BALLESTER), Candice DELAIRE-COURTES (procuration à Nathalie PUECH), Patrick JEAN-FRANÇOIS, Sandra PACHOT (procuration à Jérémy SANSA), Michel SANCHEZ (procuration à Rebecka GOURDIN), Alain TAURINES (procuration à Thomas GARCIA), Martine SIGNOUREL (procuration à Serge PESCE).

Secrétaire de séance : Sophie BALLESTER

OBJET : Collège : Convention de location des équipements sportifs municipaux avec le Département

Dans le cadre de l'ouverture du collège, il y a lieu de conclure une convention de mise à disposition des équipements sportifs municipaux avec le Département pour la rentrée 2025.

Après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité :

- **Valide** la mise à disposition des équipements sportifs municipaux au Département ;
- **Valide** la convention annexée à la présente ;
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

Le secrétaire de séance,
Sophie BALLESTER



*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**CONVENTION DE LOCATION
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX
Commune de Maraussan**

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT, dont le siège est situé Hôtel du Département, Mas d'Alco, 1977 avenue des moulins à Montpellier, représenté par son Président en exercice, Monsieur Kléber MESQUIDA, autorisé aux fins de la présente par **délibération n° C/** du Conseil départemental en date du
Ci-après dénommé « le Département ».

ET,

LA COMMUNE DE MARAUSSAN propriétaire des équipements, représentée par son Maire, Madame Marlène PUCHE, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal du n°
Ci-après dénommée « la Commune ou le propriétaire ».

ET,

LE COLLÈGE, établissement public local d'enseignement, représenté par son Principal, Monsieur Yoann GUICHET spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du.....
Ci-après dénommé « le Collège ou l'utilisateur ».

Il est convenu et mutuellement accepté ce qui suit :

Préambule.

Un nouveau collège a été construit par le Département, pour la rentrée 2025, sur la commune de Maraussan. Il est convenu entre les parties de mettre à disposition de celui-ci les équipements sportifs municipaux.

ARTICLE 1 – Equipements et installations mis à disposition.

La Commune s'engage à mettre à la disposition du Collège utilisateur, les équipements sportifs mentionnés à l'annexe 1 de cette convention.

ARTICLE 2 – Etat des lieux.

Un état des lieux, établi contradictoirement entre la Commune et le Collège utilisateur, est réalisé avant la mise à disposition de l'équipement.

L'utilisateur prendra les locaux dans l'état ou ils se trouvent au jour de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Toutefois, si lors de l'entrée dans les lieux, l'utilisateur constatait des éléments de dégradations du patrimoine mobilier ou immobilier mis à disposition, il devra en informer immédiatement la commune sous peine de voir sa responsabilité engagée.

Cet état des lieux doit être réactualisé chaque année.

ARTICLE 3 – Durée, résiliation.

La présente convention est conclue à compter du **1^{er} septembre 2025**, pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction, sans excéder cinq ans.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à la fin de chaque période annuelle, sous réserve d'un préavis de TROIS MOIS (3) adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

Toutefois il pourra être mis fin à cette mise à disposition, à tout moment, pour tout motif d'intérêt général évoqué par la commune.

ARTICLE 4 – Utilisation.

4-1 – Planning.

La période d'utilisation est définie par le calendrier de l'année scolaire.

Un planning d'utilisation des équipements est établi avant chaque début d'année scolaire par une concertation entre le Collège et la Commune.

Le Collège utilisateur doit respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisé par le Collège, chacune des parties devra en être informée au préalable, dans un délai minimum de 48 heures. Dans ces deux cas et si le délai d'annulation a bien été respecté, les plages horaires ne seront pas facturées.

4.2 – Obligations du Collège.

Pendant le temps et les activités scolaires, le Collège utilisateur assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise.

D'une manière générale, le Collège utilisateur devra respecter le règlement intérieur, affiché dans l'équipement. En cas de non-respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet adressée au chef d'établissement et transmise pour information au Département, interdire l'accès des installations.

Le Collège utilisateur devra prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque établissement et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

S'agissant des ERP des quatre premières catégories, l'utilisateur devra prendre connaissance du procès-verbal de la Commission de sécurité.

Les utilisateurs souscriront et prendront à leur charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

Les utilisateurs déclarent que ces activités sont réalisées conformément au protocole le plus récent établi par le Ministère des sports en période de pandémie.

4.3 – Obligations de la Commune propriétaire :

En dehors de l'occupation par le Collège, le propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité, le gardiennage, l'entretien journalier, ainsi que le nettoyage de l'ensemble des équipements mis à disposition, dans le respect du protocole le plus récent établi par le Ministère des sports en période de pandémie.

La Commune garantira par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

4.4 - Assurance :

Les éléments du patrimoine immobilier mis à disposition sont couverts par la commune.

L'utilisateur fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable son mobilier, son matériel contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempête, attentat, catastrophe naturelle et extension y compris émeute et dégât des eaux, vol et bris de glace y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que le recours des voisins et des tiers.

L'utilisateur déclare ici renoncer à recours, en cas de sinistre, contre la commune.
Il s'engage à obtenir de ses assurances la même renonciation.

L'utilisateur souscrira une police « responsabilité civile » couvrant les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité.

Les copies de ces polices devront être remises à la commune chaque année.

L'utilisateur s'engage à faire connaître à la commune tout élément ou tout événement de nature à aggraver les risques.

Les polices d'assurances de l'utilisateur devront prévoir que leur résiliation ne pourra produire effet que quinze jours après la notification par ses assureurs à la commune.

Le propriétaire adressera un certificat de non-recours (incendie, dégât des eaux, explosions), au bénéfice de l'utilisateur et du Département, sous condition de réciprocité.

Le propriétaire assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Le propriétaire s'oblige à l'entretien courant de l'équipement sportif ainsi qu'aux réparations relevant des obligations du propriétaire afin que l'équipement puisse être utilisé dans des conditions optimales de sécurité, d'hygiène et de bonne pratique de l'EPS.

Conformément au décret de la loi n° 96-495 du 4 juin 1996, un contrôle des installations sportives doit être effectué.

Le propriétaire s'engage à établir un plan de vérification et d'entretien et à tenir un registre des essais et contrôles effectués à disposition des agents chargés du contrôle et habilités par l'article L.222-1 du code de la consommation.

ARTICLE 5 – Dispositions financières.

5 – Facturation.

La Commune s'engage à mettre à disposition du Collège et de l'UNSS les installations sportives détaillées à l'annexe 1 pour la pratique de l'EPS.

Le Département contribue au fonctionnement de l'équipement sportif mis à disposition en versant une participation à la Commune. Cette participation s'applique en fonction de l'heure réelle d'utilisation par le Collège et l'UNSS, sur la base des tarifs indiqués en annexe 2, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022.

Ces tarifs seront en principe révisés chaque début d'année civile sur la base de l'évolution du nouvel indice de révision des loyers, connu au 1^{er} janvier de l'année civile. L'annexe 2 de la présente convention sera modifiée en conséquence.

La Commune s'engage à ne pas facturer au Département l'utilisation des équipements sportifs à un taux supérieur à ceux définis au présent article.

Le montant facturé sera le produit du taux horaire par le nombre d'heures réellement utilisées.

Un état d'utilisation détaillé sera effectué par la Commune, avant facturation, sur la base des heures réservées au début de chaque année scolaire. Il sera adressé trimestriellement au Collège utilisateur pour validation, qui le visera et l'adressera au Département.

Celui-ci effectuera les paiements, par virement administratif à l'ordre de Monsieur le Trésorier de Murviel-lès-Béziers, comptable assignataire de la mairie.

Article 6 – Sécurité

La ville s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition, ainsi que le matériel qui y est affecté.

Au moment de son entrée dans les lieux, l'utilisateur a pris connaissance des consignes de sécurité et s'engage à les respecter et à les appliquer.

L'utilisateur s'informe également auprès du service municipal référent de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'utilisateur s'engage à limiter l'occupation du lieu en fonction de la capacité d'accueil définie par la commission de sécurité.

L'utilisateur devra veiller que l'accès des sorties de secours soit dégagé et que les issues de secours soient déverrouillées.

L'utilisateur, en la personne du responsable désigné dans la convention, doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène.

La commune se réserve le droit de vérifier le matériel étranger et se réserve le droit de statuer sur son utilisation.

L'utilisateur garantit la ville de tout recours.

ARTICLE 7– Application de la convention.

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation, les parties feront le point sur l'application de cette convention.

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

ARTICLE 8 – Litiges.

Tous les litiges relatifs tant à l'interprétation qu'à l'exécution des présentes relèvent du Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 – Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Montpellier, en cinq exemplaires originaux le

Pour le Conseil départemental,
Conseil départemental,

Kléber Mesquida

Pour le Collège,
Le Principal,

Yoann GUICHET.

Pour la commune,
Le Maire



Mariène PUCHE.

Pièces Jointes :

Annexe 1 : Liste des équipements municipaux mis à disposition des collèges par la commune.
Annexe 2 : Tarifs de location des équipements sportifs applicables au 1er janvier 2022



ANNEXE 1

Liste des équipements municipaux mis à disposition du collège par la commune

Halle de sports **Nom, adresse et superficie** pour :

- Volley- badminton (matériel appartenant aux associations).
- Basket
- Hand-ball
- Dojo.

Stade **Nom adresse superficie** pour :

- Rugby
- Foot



ANNEXE 2

Tarifs de location des équipements sportifs applicables au 1^{er} janvier 2022 (IRL T3 2021 = 131.67)

13.60 €	l'heure pour un gymnase de type C (trois salles) (mutualisation) ou une halle de sport départementale
9.60 €	l'heure pour une salle spécialisée ou un gymnase de type A (une salle)
10.20 €	l'heure pour un stade
10.20 €	l'heure pour le mur d'escalade extérieur
4.30 €	l'heure pour le mur d'escalade intérieur
5.70 €	l'heure pour un plateau sportif ou stabilisé
5.70 €	l'heure pour un court de tennis
2.40 €	le créneau de vestiaires non rattaché à un équipement
54.90 €	l'heure pour une piscine couverte avec maître-nageur sauveteur
26.30 €	l'heure pour une piscine couverte sans maître-nageur sauveteur
47.90 €	l'heure pour une piscine non couverte avec maître-nageur sauveteur
19.20 €	l'heure pour une piscine non couverte sans maître-nageur sauveteur
33.50 €	maximum la prestation d'un maître-nageur sauveteur

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250625-DEL2-250625-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2025